

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VALDIEU-LUTRAN**

Nombre de membres du Conseil Municipal : 11
En exercice : 9
Qui ont pris part à la délibération : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt et un mai**, à 20 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le treize mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Florent LACHAUSSEE, Maire.

La convocation a été affichée 13/05/2024.

Etaient présents : FRANCOIS Jacques, PUCHE Marie-Claude, Adjointes
GAUTHERAT Vincent, LIDY Céline, BARAT Evelyne, STUTZMANN Marc, Conseillers Municipaux.

Absents non excusés : BARNABE Christophe, FOLTIN Muriel

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame BARAT Evelyne a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Corinne NOTTER a été désignée à l'unanimité par les membres du Conseil en qualité d'auxiliaire en vue d'assister le secrétaire de séance.

POINT 2 : TERRITOIRE ENERGIE ALSACE – REPARTITION DU PRODUIT DE LA TICFE

Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité – part communale – TICFE-C

Substitution de la commune de VALDIEU-LUTRAN par Territoire d'Energie Alsace pour la perception du produit de la Taxe et ses modalités de reversement

Rappel des mentions obligatoires

Vu l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;

Vu l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le 30/05/2024



ID : 068-216801928-20240521-DELIB2_21052024-DE

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **7** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

Approuve les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.

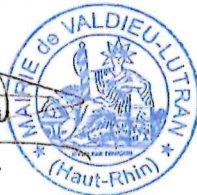
La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Florent LACHAUSSEE.

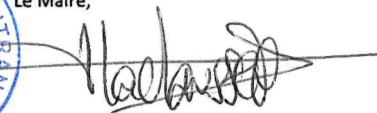


RENDU EXECUTOIRE LE

30 mai 2024

Le Maire,




Florent LACHAUSSEE.